# Etude de cas

**Vol et mesures de protection antivol exigées par le contrat**

## 2 roues

La délivrance de la garantie vol pour le deux-roues est régulièrement subordonnée à la présence et à la mise en œuvre d'un système de protection antivol SRA.

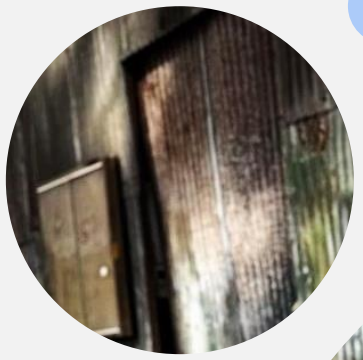

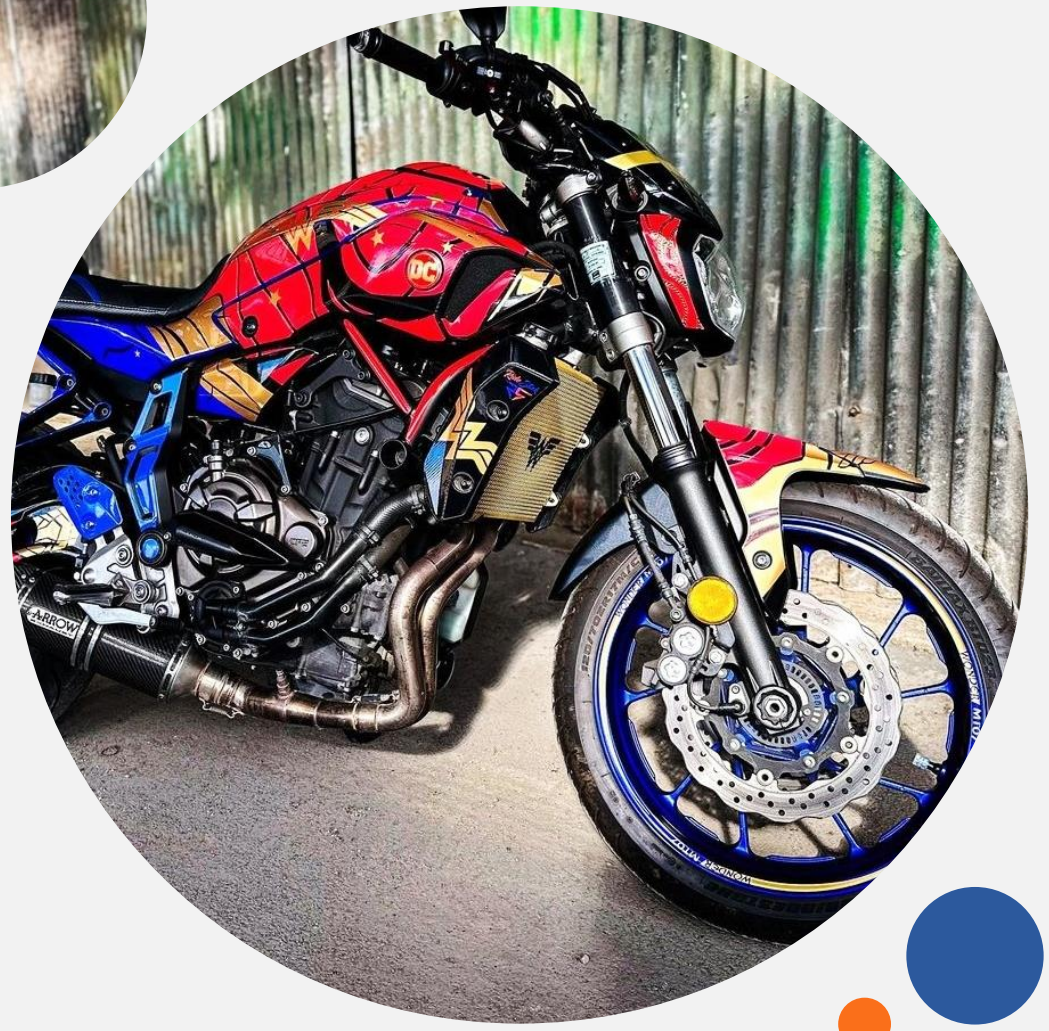

# Contexte

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance « deux-roues » afin de garantir son scooter. Ce dernier a été volé et l'assuré a déclaré son sinistre auprès de son assureur afin de mobiliser la garantie vol de son contrat d'assurance.

À réception des éléments demandés à l'assuré, l'assureur constaté que l'antivol agréé SRA déclaré au contrat était de type « Mini-U » ce qui constitue une exclusion de garantie. L'assureur a alors refusé de prendre en charge le sinistre, au motif que l'antivol déclaré n'étais pas conforme aux dispositions du contrat.

Le bloque-disque et le Mini U agréés SRA ne sont pas des dispositifs antivols acceptés pour l'octroi de la garantie vol, ils ne peuvent être utilisés qu'en complément d'un autre dispositif agréé au contrat.

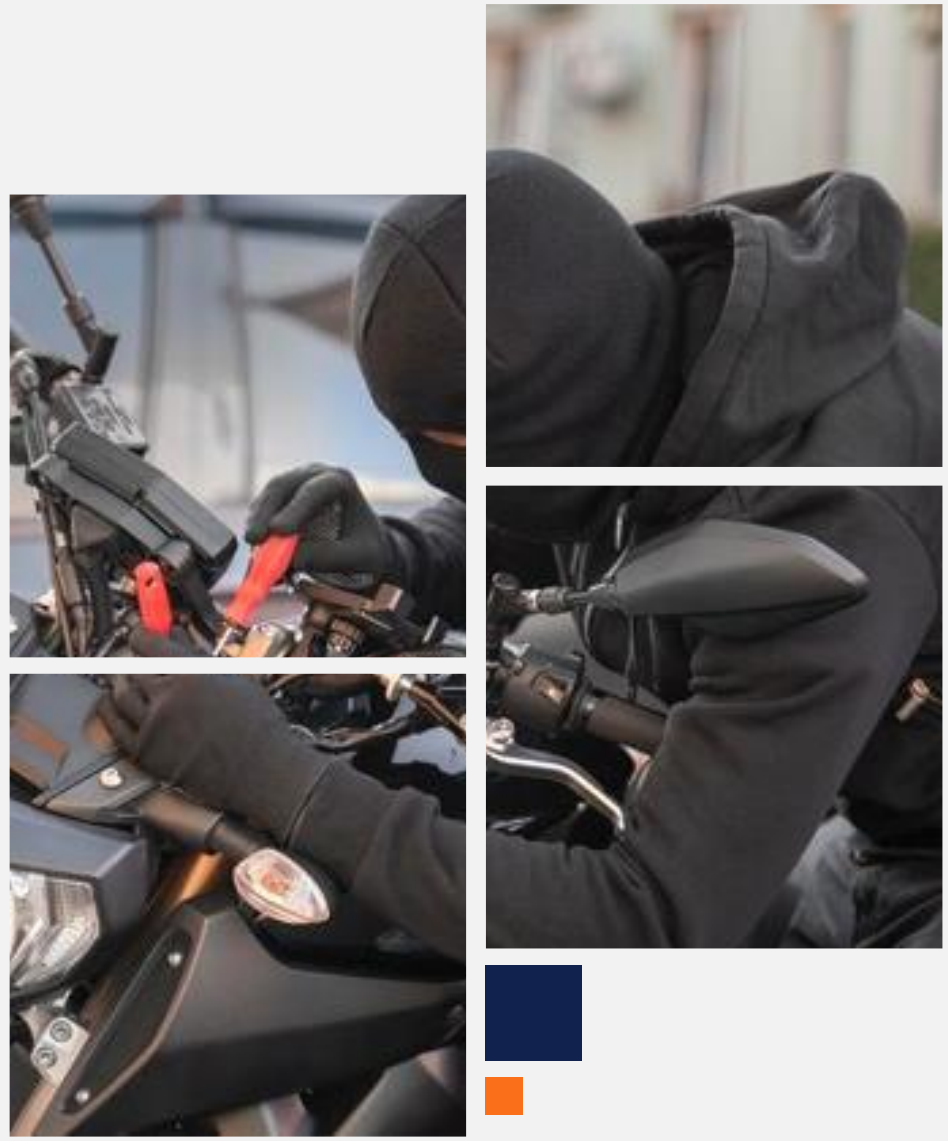

L’assuré a contesté seul cette position.

Il estime que pour que son contrat soit valide, son assureur aurait du l’informé de la non-conformité de l’antivol.

# La compagnie d’assurance maintien le refus

La garantie vols inclus dans les contrats d’assurance 2 roues est accompagnées d’exigences relatives aux moyens de protection. Ce dernier doit donc disposer des antivols requis.

Le devoir d’information et de conseil qui incombe au professionnel trouve sa limite dans l’obligation qu’a le candidat à l’assurance de prendre connaissance des dispositions du contrat auquel il adhère librement.

## Extrait des dispositions générales :

L’assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu’après réception des justificatifs d’achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

En l'occurrence, les conditions générales de son contrat précisent **expressément que le « Mini-U » constitue une exclusion à l'application de la garantie vol.**

Une lecture de la police d'assurance aurait ainsi permis à l'assuré de connaître l'étendue de sa garantie.

La compagnie d'assurance maintient naturellement son refus.

# Mon analyse et Solution apportée

Après une étude approfondie des dispositions générale du contrat, je relève plusieurs incohérences dans l'objet de la garantie et dans les clauses de protections vol.

## Objet de la garantie vol :

**ARTICLE 6 : VOL**

1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal), à la suite des évènements suivants :
  - **Effraction des dispositifs antivol mécaniques agréés SRA type U ou chaine,**

## Clauses de protections vol :

**CLAUSE 1 : PROTECTIONS VOL**

La garantie Vol (Article 5) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Le bloque-disque et le Mini U agréés SRA ne sont pas des dispositifs antivols acceptés pour l'octroi de la garantie vol, ils ne peuvent être utilisés qu'en complément d'un autre dispositif agréé au contrat.

- L'objet de la garantie stipule que l'assureur couvre le vol de véhicule à la suite d'une effraction des dispositifs agréé SRA de type U **ou** chaine. Or l'assuré justifie bien de la présence d'une chaine SRA.

- L'assureur maintient son refus s'appuyant sur le fait que la chaine, bien que SRA, était verrouillé par un « Mini-U » qui lui constitue une exclusion.

- J'ai donc rappelé à l'assureur que ses dispositions générales réclamaient uniquement la présence d'une chaine SRA, sans préciser d'obligation d'un mode de verrouillage.
- De plus les clauses de protections indiquent que les Mini-U peuvent être utilisés en complément d'un autre dispositif agréé au contrat, ce qui est la cas puisqu'une chaine SRA était bien présente.

- À savoir : le Mini-U constitue une exclusion car « ils sont trop court pour permettre d'attacher une roue à un corp fixe », or rien n'empêche de l'utiliser pour verrouiller une chaine qui, elle, est suffisamment longue pour attacher le véhicule à un corp fixe. Et ce, même si rien dans le contrat ne l'exige.

# Conclusion

L'assureur a fait preuve de bon sens en révisant sa position en acceptant la prise en charge du dossier.

Alex

L'assureur casqué